

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

- **LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE** (SCP), Société d'Économie Mixte (SEM), dont le siège social est sis au THOLONET, CS 70064, 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, concessionnaire de l'État suivant décret interministériel n° 63-509, en date du 15 mai 1963, représentée par Monsieur Jacky PELISSIER, son Secrétaire Général,

Dénommée ci-après « SCP ».

D'UNE PART,

ET :

- **LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES MASSIFS CONCORS-SAINTE VICTOIRE**, dont le siège est sis, Maison des Communes, Jas de Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par Monsieur André GUINDE, son Président,

Dénommé ci-après « LE SYNDICAT »

D'AUTRE PART,

EXPOSE :

La SCP est propriétaire d'un bien immobilier dépendant de la Concession d'Etat, sis sur la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE, cadastré section AB n° 25 et 26, faisant partie du site du barrage de BIMONT.

La SCP et le Syndicat sont actuellement liés par une convention de mise à disposition en date du 24 mai 1995, conclue pour une durée de douze ans.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU 24 MAI 1995

D'un commun accord les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition annule et remplace celle du 24 mai 1995.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La SCP met à disposition du Syndicat, le bien désigné ci-avant, constituant les emprises nécessaires au parking, délimitées selon le plan ci-joint, et délègue au Syndicat l'aménagement, l'entretien et la gestion de cet espace selon les modalités ci-après.

Le Syndicat assurera notamment le bon entretien des lieux, leur propreté, et les réparations éventuelles pouvant survenir du fait de la mise à disposition des dits lieux.

Le Syndicat assumera toutes les conséquences de la présente mise à disposition, de telle sorte que la responsabilité de la SCP ne puisse être recherchée pour quelque cause que se soit.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le Syndicat prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, et atteste parfaitement les connaître.

ARTICLE 4 – ACTIVITES AUTORISEES

L'activité principale concerne le stationnement des véhicules sur les emplacements délimités.

La présente mise à disposition ne pourra pas être transférée à un tiers sans accord préalable écrit de la SCP.

Seul le Syndicat en accord avec la SCP, et la SCP pourront utiliser les emprises du parking pour d'autres activités occasionnelles.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La SCP et le Syndicat s'engagent à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, pour ce qui les concerne, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les risques responsabilité civile.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

Chaque partie supportera les impôts et taxes qui lui incombent.



ARTICLE 7 – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de DIX années entières et consécutives qui commencera à courir rétroactivement au 25 mai 2007.

A l'issue de cette période, et sauf disposition contraire, la présente mise à disposition sera renouvelée par tacite reconduction par périodes de TROIS ans.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé-réception sous réserve d'un préavis de TROIS mois.

Exceptionnellement la SCP, pour des motifs d'intérêt général liés aux nécessités de l'exploitation du barrage de BIMONT, pourra ramener le délai de préavis à UN mois.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En raison de l'utilité publique de ces emprises la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du code civil.

La présente convention n'entraîne pas transfert de propriété.

La présente convention n'est pas cessible à un tiers sans accord préalable écrit de la SCP. Il en va de même pour une éventuelle sous location des lieux.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

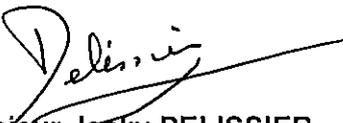
La SCP et le Syndicat élisent domicile à leur adresse respective, mentionnée en tête de la présente mise à disposition.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Les parties conviennent expressément que toutes les contestations qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumises à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait au Tholonet, le 31^{er} mai 2008
En quatre exemplaires originaux

Pour la Société du Canal de Provence et
D'Aménagement de la Région Provençale

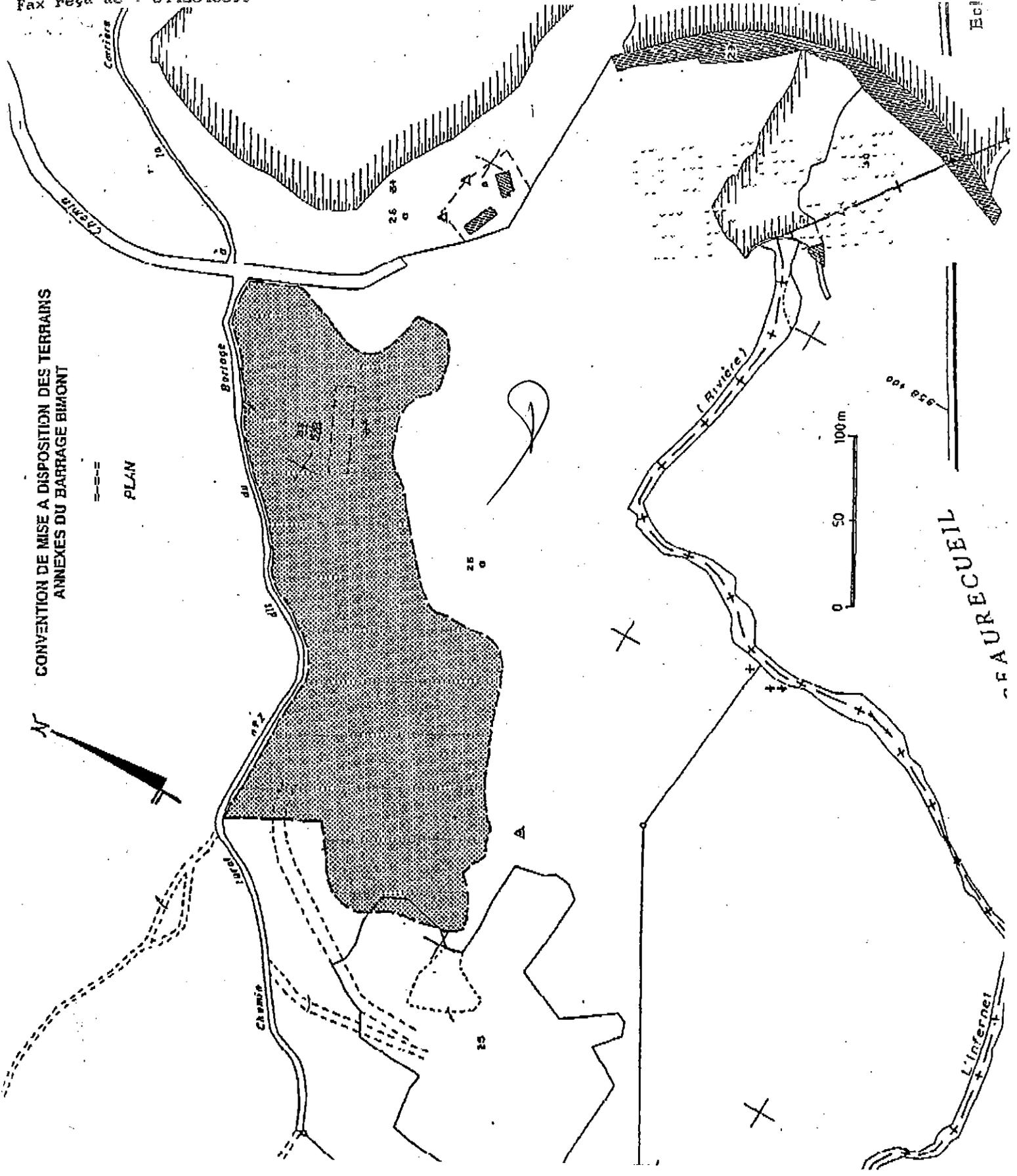

Monsieur Jacky PELISSIER
Secrétaire Général

Pour le Syndicat


Monsieur André GUINDE
Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ANNEXES DU BARRAGE BIMONT

PLAN



FAURECUEIL